

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.163 du 24 avril 1996

A.60.160/VI-12.061

En cause : **PHILIPPOT** Anne,
ayant élu domicile chez
Me Pierre-Marie SPROCKEELS, avocat,
rue du Châtelain 19 bte 14
1050 Bruxelles,

contre :

**la Radio-Télévision belge
de la Communauté française (R.T.B.F.),**
boulevard Reyers 52
1044 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 1994 par Anne PHILIPPOT qui demande l'annulation de la décision du conseil d'administration de la R.T.B.F. du 11 juillet 1994 de lui infliger la 8^e sanction disciplinaire prévue par l'article 74 du statut du personnel, à savoir la démission, à partir du 12 juillet 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 août 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1995, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SPROCKEELS, avocat, comparaissant pour la requérante et M^{me} VAN ROSSUM, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La requérante était musicien instrumentiste (violon) à l'orchestre de la R.T.B.F. Le 23 septembre 1991, le conseil d'administration de la R.T.B.F décide de mettre l'ensemble des membres de l'orchestre en disponibilité par suppression d'emploi. Cette décision est notifiée à la requérante le 25 septembre 1991. Dans le délai de recours au Conseil d'Etat, une soixantaine de musiciens de l'orchestre de la R.T.B.F., parmi lesquels la requérante, introduisent un recours en annulation de la décision individuelle de les mettre en disponibilité.

Le 1^{er} novembre 1992, la requérante est engagée à temps plein (30 heures par semaine en moyenne) par la «Philharmonie van Vlaanderen». Cet engagement fera l'objet d'un contrat signé le 30 avril 1993.

Le 21 décembre 1992, la partie adverse décide de retirer sa décision du 23 septembre 1991 en sorte que, le 2 juillet 1993, le Conseil d'Etat constate qu'il n'y a plus lieu de statuer dans les recours introduits par les musiciens.

Le 28 janvier 1993, la requérante demande une autorisation de cumuler ses fonctions à la R.T.B.F. avec ses fonctions auprès de la «Philharmonie van Vlaanderen»; elle précise que les prestations ont lieu en dehors des heures de service et que leur durée variable est d'environ 16 heures par semaine. La partie adverse affirme, sans être contredite, que cette autorisation a été accordée par l'administrateur général le 7 mars 1993.

Le 8 février 1994, la direction du personnel annonce à la requérante que la R.T.B.F. sera dans l'obligation de prendre de nouvelles mesures de mise en disponibilité des musiciens après adoption par le Gouvernement de la Communauté française des arrêtés nécessaires. La R.T.B.F. précise que la requérante doit déclarer d'éventuels cumuls - d'autant qu'elle se trouve, à ce jour, en activité de service - et mentionne les conditions dans lesquelles un cumul peut être autorisé sans que l'intéressé demande un congé sans solde ou démissionne. Elle lui fait également part des conditions dans lesquelles elle peut maintenir un emploi au sein de la R.T.B.F.

Le 22 février 1994, la requérante introduit une nouvelle demande de cumul en précisant cette fois que la durée de ses prestations extérieures est de moins de 10 heures par semaine et que sa déclaration est valable jusqu'au 1^{er} septembre 1994, l'horaire de ses prestations ultérieures lui étant inconnu.

Le 24 mars 1994, elle est reçue par la directrice du personnel dans le cadre des mesures de reconversion des musiciens. Cet entretien est relaté dans une lettre du 28 mars 1994. Le 31 mars 1994, la directrice du personnel demande des renseignements à l'orchestre royal philharmonique des Flandres. Cette lettre reçoit, le 11 avril 1994, la réponse suivante (traduction) :

« Nous vous communiquons que Madame Anne PHILIPPOT, née le 23 août 1962 à Charleroi et domiciliée à 1780 Wemmel - Ruiterweg, 79, est au service de la «Philharmonie van Vlaanderen» de manière ininterrompue et à temps plein, en qualité de violon tutiste, du 1^{er} novembre 1992 à ce jour.

Durée de travail hebdomadaire moyenne : 30 heures.
(...)».

Le 9 mai 1994, le comité permanent du conseil d'administration de la R.T.B.F. prend acte de la proposition de sanctionner la requérante par une peine de démission. Cette décision est communiquée à la requérante en ces termes :

« Le comité permanent, en sa séance du 9 mai 1994, a pris acte de la proposition de vous infliger la 8^e sanction disciplinaire prévue par l'article 74 du statut du personnel A.T.C., à savoir la démission.

Il vous est reproché d'avoir rempli deux fausses déclarations de cumul (la déclaration 1993 et la déclaration 1994) puisqu'il s'avère que, renseignements pris auprès de l'orchestre royal des Flandres, vous y bénéficiez d'un contrat à durée indéterminée à temps plein depuis le 1^{er} novembre 1992.

Il vous est loisible, dans un délai de 8 jours ouvrables à dater de la présente communication, d'introduire un recours contre cette proposition auprès du conseil de discipline».

Le 13 juin 1994, la requérante, accompagnée de son conseil, est entendue par le conseil de discipline qui, le même jour, émet l'avis qu'il convient de lui infliger la 8^e sanction disciplinaire prévue par l'article 74 du statut du personnel A.T.C., à savoir la démission.

Le 11 juillet 1994, le conseil d'administration se rallie à l'avis du conseil de discipline et décide donc d'infliger à la requérante la peine de la démission. C'est l'acte attaqué; il a été notifié à la requérante le 5 août 1994;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des dispositions réglementaires et statutaires relatives au personnel de la R.T.B.F., notamment des articles 68, 69 et 70 et de l'absence, de l'erreur et de l'insuffisance des motifs; qu'elle note qu'il lui est fait grief d'avoir fait de fausses déclarations en mentionnant ses heures de prestations effectives dans ses demandes de cumul et en omettant de préciser qu'elle avait conclu un contrat à durée indéterminée et à temps plein; qu'elle indique que, conformément à l'article 68 du statut du personnel, lorsqu'on introduit une demande de cumul, il faut donner des renseignements tels que la fonction exercée, le nom de l'employeur et le nombre d'heures par semaine, et soutient qu'elle a précisé qu'elle exerçait un cumul d'environ 16 heures par semaine en 1993 et de moins de 10 heures par semaine en 1994; qu'elle relève également que les règles qui régissent la matière visent des agents statutaires exerçant des fonctions au sein de la R.T.B.F. et dans un autre établissement, et qu'elle n'exerçait plus aucune activité au sein de la R.T.B.F. puisque l'orchestre a été dissout en 1991; qu'en réplique, elle fait valoir que la partie adverse fonde son raisonnement sur la seule existence d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, alors que le seul fait que ce contrat existe n'implique pas qu'elle ait travaillé plus de 16 heures ou de 10 heures par semaine, l'indication du chiffre de 30 heures étant purement théorique; qu'elle ajoute que la consultation du planning des représentations de l'orchestre royal philharmonique des Flandres révèle qu'elle n'a jamais accompli 30 heures par semaine; qu'elle précise que les règles syndicales interdisent que les musiciens travaillent plus de 24 heures par semaine; que, dans le

dernier mémoire, elle prétend qu'il n'est pas possible de quantifier le nombre d'heures de répétition nécessaires à la préparation d'un concert; qu'elle note que le contrat qu'elle a conclu avec l'orchestre royal philharmonique des Flandres «ne mentionne pas en tant que tel le nombre d'heures à prester» et que la déclaration de cet orchestre, selon laquelle elle aurait fourni 30 heures par semaine est aberrante, la requérante ayant signé «un contrat pré-imprimé avec la confirmation officielle qu'elle ne prêterait pas plus d'heures que ce qui lui était autorisé par la partie adverse»;

Considérant que la requérante ne conteste pas avoir conclu un contrat d'emploi à temps plein avec le «Koninklijk filharmonisch orkest van Vlaanderen»; qu'elle était par conséquence censée être disponible pour cet employeur à concurrence du nombre d'heures spécifiées dans ce contrat, quelle que soit la durée effective des prestations qui lui étaient demandées; que le reproche adressé à la requérante n'est pas d'avoir travaillé plus que le nombre d'heures déclarées, mais d'avoir fait de fausses déclarations quant à la durée des prestations exercées en cumul; que le dossier établit que la requérante a signé le 30 avril 1993 un contrat avec la «Philharmonie van Vlaanderen», dont l'article 4 porte que (traduction) «les prestations à fournir par l'employé se montent à 100 p.c. du temps de travail, tel qu'il est déterminé dans la C.C.T. applicable»; que, dans cet article, le chiffre de 100 p.c. n'est pas pré-imprimé, mais a été ajouté à la main; que, s'il ne peut raisonnablement être reproché à la requérante d'avoir mentionné 16 heures de prestations hebdomadaires dans la première demande d'autorisation de cumul qu'elle a introduite le 28 janvier 1993, soit trois mois avant d'avoir connaissance du contrat, en revanche la déclaration souscrite le 22 février 1994, qui mentionne des prestations en cumul de 10 heures par semaine, alors qu'elle avait reçu une circulaire du 8 février 1994 annonçant que des cumuls ne seraient autorisés qu'à

concurrence, précisément, de 10 heures par semaine, est manifestement mensongère; que la mauvaise foi patente de la requérante est un motif que la partie adverse a pu retenir pour étayer l'acte attaqué; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de «la violation des règles de base concernant l'administration de la preuve en droit disciplinaire», de «la violation des articles 870 et suivants du Code judiciaire et plus précisément des articles 915 et suivants du Code judiciaire qui concernent l'audition de témoins, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs»; qu'elle explique que l'acte attaqué se base exclusivement sur l'attestation de l'orchestre royal philharmonique des Flandres et qu'il n'a pas été fait droit à sa demande d'entendre des témoins alors qu'elle avait porté le calendrier de ses prestations à la connaissance de la partie adverse, insisté sur la durée réelle de ses prestations et demandé l'audition de témoins afin d'établir le relevé exact de ses prestations;

Considérant que, ainsi que le relève la partie adverse, les dispositions du Code judiciaire ne sont pas applicables à la procédure disciplinaire; que le caractère mensonger de la déclaration faite le 22 février 1994 par la requérante pouvait raisonnablement être considéré comme établi par la production du contrat et de l'attestation émise par la «Philharmonie van Vlaanderen»; que la partie adverse a pu estimer inutile de procéder à l'audition de témoins, étant donné que l'acte attaqué se fonde sur la divergence entre le nombre d'heures déclarées en cumul et celui auquel la requérante s'était engagée, et non sur le nombre d'heures de prestations effectives; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la «violation du principe général de la

proportionnalité de la sanction à la faute pour vice des motifs, détournement de pouvoir ou illégalité»; qu'en une première branche, elle note qu'elle s'est vu infliger une des sanctions les plus lourdes sans qu'on ait eu égard aux faits qu'elle n'a jamais été sanctionnée disciplinairement et qu'elle a toujours été très appréciée de ses supérieurs; qu'en une deuxième branche, elle souligne qu'il n'a pas été tenu compte de sa situation familiale et professionnelle alors qu'elle avait précisé qu'elle était enceinte et qu'elle devrait donc cesser toute activité au sein de l'orchestre royal philharmonique des Flandres en octobre 1994; qu'en une troisième branche, elle estime que la sanction la plus adéquate n'a pas été choisie et qu'il n'a pas été tenu compte de la légèreté de la faute mais d'intérêts financiers; que, dans son mémoire en réplique, elle soutient que la partie adverse cherche à réaliser des économies budgétaires en visant les membres les plus faibles du personnel; qu'elle fait valoir que sa situation était inextricable, étant privée du droit d'exercer sa vocation puisque la R.T.B.F. n'avait plus d'orchestre, et désirant continuer à exercer son métier pour ne ternir ni sa dextérité ni sa réputation, et que la seule solution qui lui était offerte était d'abandonner son métier alors qu'elle souhaitait demeurer sous statut en raison de sa situation familiale afin d'éviter la précarité des contrats d'emploi; qu'elle s'insurge enfin contre l'accusation d'incivisme qui est portée contre elle, et prétend qu'elle n'a, à aucun moment, voulu cacher l'existence de son contrat d'emploi; qu'elle estime que, contrairement à d'autres musiciens qui échappent aux déclarations de cumul en étant rémunérés selon le système du cachet, elle a eu le courage et l'honnêteté de faire état de sa situation dès l'origine; que, dans le dernier mémoire, elle affirme qu'une démission d'office ne peut être prononcée que lorsque le comportement de l'agent perturbe gravement le service, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation de la gravité d'un manquement professionnel et de la sanction à prononcer à celle que l'autorité disciplinaire a portée, sauf à censurer une sanction disciplinaire qui serait manifestement hors de proportion avec les faits commis; qu'en l'espèce, si l'on peut comprendre que la suppression de l'orchestre ait placé la requérante devant un choix difficile, il n'en reste pas moins que, si lourde qu'elle soit, la sanction, prononcée à l'encontre de la requérante n'est pas manifestement disproportionnée à son comportement; qu'aucune des circonstances invoquées dans les différentes branches du moyen n'est de nature à rendre l'appréciation de la partie adverse manifestement déraisonnable; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de «la violation du principe général de motivation de la sanction disciplinaire» et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 85 du statut du personnel de la R.T.B.F.; qu'elle considère que la motivation n'est pas précise, que les organes disciplinaires n'ont pas répondu à tous ses moyens de défense et que le fait reproché n'est pas valablement établi;

Considérant que la motivation doit indiquer clairement les motifs qui justifient la peine, mais non répondre à tous les arguments et allégations qui ont été invoqués devant l'autorité disciplinaire; que l'acte attaqué est motivé par référence à l'avis émis par le conseil de discipline; que cet avis est suffisamment motivé, et que la requérante en a eu connaissance; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 23 de la Constitution; qu'elle estime que l'acte attaqué la prive du droit de

mener une vie conforme à la dignité humaine puisqu'elle doit rester oisive et à la disposition de la R.T.B.F., sans plus exercer sa profession, alors que la Constitution garantit un véritable droit au travail que ne satisfait pas le simple fait de payer un traitement; qu'elle ajoute que par la suppression de l'orchestre de la R.T.B.F., l'activité de la requérante auprès d'un autre employeur ne lèse aucunement la R.T.B.F., et que le fait de contraindre les musiciens à l'inactivité altère leur qualité professionnelle et compromet leur reclassement; qu'elle indique qu'elle avait signalé qu'elle devrait cesser toute activité en dehors de Bruxelles pour cause de maternité; qu'en réplique, elle fait valoir que la Constitution n'interdit ni le cumul de fonctions ni le cumul de traitements, que le droit au travail implique non seulement la perception d'un traitement mais aussi l'exercice d'une profession, et que, depuis la suppression de l'orchestre de la R.T.B.F., elle a été mise en «chômage technique» et n'a plus pu exercer ses fonctions; qu'elle considère qu'en lui interdisant d'exercer ses fonctions ailleurs, la partie adverse viole l'article 23 de la Constitution;

Considérant que l'article 23 de la Constitution n'interdit pas à un employeur de licencier un travailleur qui manque à ses devoirs; qu'il ne justifie pas le recours à des déclarations mensongères pour conserver une rémunération à laquelle les dispositions statutaires applicables ne donnent pas droit; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-quatre avril 1900 nonante-six
par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.